

ARRÊTÉ N° 2017- 354

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de EUROVIA LR et TP BONNET en date du 25 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement (tranche 1) de l'Avenue des Hauts de Fontcaude, nécessitent l'occupation du domaine public, durant 5 mois au moins;

ARRÊTE

Art.1 : Du 2 octobre 2017 au 2 mars 2018 les entreprises EUROVIA et TP Bonnet sont autorisées à occuper le domaine public, voiries et accotements, l'Avenue des Hauts de Fontcaude, dans le cadre des travaux d'aménagement prévus;

Art.2 : L'avenue des Hauts de Fontcaude sera, pour lesdits travaux (tranche 1), découpée par plots de 150m environ sur lesquels la circulation sera mise en alternat avec interdiction de stationner; les entreprises EUROVIA et TP BONNET sont autorisées à mettre en place une déviation;

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés,

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les entreprises EUROVIA et TP BONNET, sous le contrôle des services de Montpellier Méditerranée Métropole pendant toute la durée de chaque chantier;

Art.5 : A l'achèvement du chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général;

Art.7 : La présente autorisation est pour tout, ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Jean-Luc SAVY

